



Ecole Élémentaire Les Tilleuls
16, rue Maurice Fricotté
78970 MEZIERES-SUR-SEINE
0781479j@ac-versailles.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule:

Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, réactualisé en 2015, annule et remplace celui en vigueur depuis 2013. Il est élaboré par le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie. Il fournit des indications pour l'élaboration du règlement intérieur des écoles par les conseils d'école.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (liberté, égalité, fraternité, laïcité, refus de toutes les discriminations), respect de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Jours de classe et horaires de l'école

24 heures hebdomadaires sur 8 demi-journées

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
Accueil	8h20-8h30	8h20-8h30	8h20-8h30	8h20-8h30
Fin des cours	11h30	11h30	11h30	11h30
Accueil	13h20-13h30	13h20-13h30	13h20-13h30	13h20-13h30
Fin des cours	16h30	16h30	16h30	16h30

Pour des raisons de sécurité, de responsabilité et de respect du travail des classes, il est demandé aux familles de respecter strictement ces horaires.

Les parents qui accompagnent leurs enfants sont priés de les laisser à l'entrée de la cour. A l'issue du mouvement de sortie, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école (circulaire n°2014-089 9/07/2014). Les élèves sont remis, à la fin de chaque demi-journée, aux familles, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

1- Inscription et admission scolaire :

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être scolarisés à l'école élémentaire.

- Les parents doivent se présenter en mairie afin d'obtenir un certificat d'inscription sur présentation du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un certificat de contre-indication et du certificat médical d'aptitude à l'entrée à l'école élémentaire.
- La directrice procédera à l'admission à l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire.

2- Fréquentation et obligation scolaire

- **L'inscription à l'école élémentaire implique l'engagement** pour la famille **d'une fréquentation régulière des cours et du respect du calendrier scolaire**. Chaque élève est tenu de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'école.
- Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève (ou à la personne à qui il est confié) qui doivent dans les 48 heures en faire connaître les motifs par **écrit** au maître de la classe. Un certificat médical est obligatoire pour les maladies contagieuses.

A la fin de chaque mois, chaque enseignant doit présenter le registre d'appel au directeur de l'école qui l'émerge et signale à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les motifs d'absence réputés légitimes sont : la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille, une réunion solennelle de famille.

En cas de COVID positif, un protocole a été transmis aux familles en début d'année et est consultable sur le blog de l'école.

3- Organisation de la scolarité APC :

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) seront organisées le soir de 16h30 à 17 h30 ou sur le temps de pause méridienne de 11h30 à 12h15 selon l'enseignant de l'élève. Les familles des élèves concernés seront averties des dispositifs proposés et pourront les accepter en donnant un **accord signé**.

4- Éducation et vie scolaire :

A. Dispositions générales :

La **laïcité** assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**. Le port par les élèves de signes ou de tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La **laïcité** implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la **compréhension de l'autre**. (*La Charte de la laïcité Circulaire n° 2013-144 du 6-09-2013 sera collée dans le cahier de liaison, annexe 2.*)

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants.

- Il sera demandé aux parents dès la rentrée de septembre : une fiche d'urgence et de renseignements, une attestation d'assurance **valable pour l'année scolaire** (l'assurance n'est pas obligatoire mais fortement recommandée pour les activités obligatoires et **exigée** pour toutes les activités facultatives en particulier les sorties hors temps scolaire). Les élèves qui n'auront pas fourni ce document ne pourront sortir avec leur enseignant. En cas de changement d'adresse ou de numéro de téléphone durant l'année scolaire, il est demandé aux parents de le faire immédiatement savoir par écrit au maître de la classe.
- Un enfant qui se blesse, même légèrement dans la cour doit prévenir immédiatement le maître de service.
- L'utilisation des toilettes doit se faire pendant la récréation.
- Respect du matériel : les livres de classe seront couverts. Si un livre est détérioré ou perdu par un élève, la famille devra le remplacer, non le rembourser.
- La violence verbale ou physique est inadmissible dans et hors de l'école.
- Les enfants devront se présenter dans un état de propreté convenable. Une tenue correcte et adaptée à des écoliers et écolières d'âge élémentaire est exigée dans et hors de l'école. Les vêtements devront également être adaptés au temps et **marqués au nom de l'élève** afin d'éviter pertes ou échanges.
- Les élèves devront être en tenue de sport pour les jours où des activités d'EPS sont prévues à l'emploi du temps.
- Un enfant qui n'a pas assez dormi ne peut que continuer sa nuit en classe le lendemain. En moyenne, il lui faut 10 à 12 heures minimum de sommeil.
- Les parents accompagnants ne doivent pas gêner l'entrée ou la sortie des élèves. **Un parking est à leur disposition pour la sécurité de tous.**
- Les téléphones mobiles ne sont pas autorisés même à l'arrêt dans l'école et en sortie, loi du 3 août 2018.

- Un goûter équilibré et léger (fruit, 1 ou 2 gâteaux) est toléré le matin et interdit durant la récréation de l'après-midi.

B. Dispositions particulières :

- Sont interdits les cutters, briquets, flacons de verre, bijoux, bonbons, sucreries (hors anniversaires et en accord avec l'enseignant de la classe qui sera prévenu en amont), sucettes, gomme à mâcher, cartes « Pokémon » et autres cartes « à valeurs », tout objet susceptible d'être dangereux (parapluie...). Sont interdits également tout objet ou matériel qui pourraient porter atteinte au caractère laïc de l'école.

- Tous jeux susceptibles d'échanges ou de conflits sont interdits. Les petits jeux sont autorisés mais sous la responsabilité de l'enfant. Les billes sont autorisées mais leur taille ne doit pas excéder 1,5cm de diamètre.

- L'école ne peut être tenue responsable de la perte ou de la disparition des effets personnels des élèves (bijoux, jouets...).

2- Organisation des soins et urgences :

Le personnel enseignant n'est pas habilité à administrer des médicaments, sauf en cas de maladie de longue durée, grave ou chronique, prise en charge par un projet d'accueil individualisé (**P.A.I.**). Le téléphone et l'adresse du Centre Médico-Scolaire est sur le blog.

Il est absolument interdit à un élève d'être en possession de médicaments. L'école ne peut accueillir un élève souffrant ou fiévreux. Il appartient aux familles de prévoir une solution de garde.

En cas d'accident scolaire, la famille sera obligatoirement informée et les secours d'urgence appelés. Un enseignant ne peut absolument pas accompagner un élève malade ou accidenté dans le véhicule des secours.

3- Soins à l'extérieur :

Si l'état de santé de l'élève le nécessite, et sur avis du médecin scolaire, des sorties peuvent être accordées sous réserve que les parents en fassent la demande écrite auprès du directeur de l'école :

-soit dans le cadre d'un **projet d'accueil individualisé (PAI)**

-soit dans le cadre d'un **projet personnalisé de scolarisation (PPS)**.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut, **à titre exceptionnel et en cas de nécessité**, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations doivent être examinées au cas par cas.

4- Manquements au règlement :

Tout manquement grave à la discipline nécessaire dans l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique morale des autres élèves, fera l'objet de **sanctions adaptées** qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles, ou pourront faire l'objet d'une réunion du conseil de discipline.

Et une fiche de remontée d'incident pourra être adressée à l'Inspection de l'Éducation Nationale en cas de violence verbale ou physique répétée.

5- Divers :

- Une réunion d'information à l'attention des familles est organisée dans chaque classe en tout début d'année scolaire.

- Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Il est communiqué aux familles deux fois durant chaque année scolaire, pour qu'elles connaissent le niveau de leur enfant. Les LSU (Livret Scolaire Unique) sont dématérialisés et consultables en ligne via Educonnect (le code d'accès est donné à chaque parent l'année du CP).

- Tous les parents sont ensuite invités à rencontrer régulièrement les enseignants, sur rendez-vous, par l'intermédiaire du cahier de liaison

Le directeur d'école doit permettre aux **associations de parents d'élèves** de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves.

A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves.

- Toutes les informations relatives à l'école sont sur le blog d'informations, il doit être consulté régulièrement: <http://blog.ac-versailles.fr/infoslestilleuls/index.php/>

6- Sécurité

- **Les consignes de sécurité** doivent être précises et affichées. Toute personne fréquentant l'école doit les connaître et les membres de l'équipe éducative veillent à leur enseignement.
- **Les exercices d'évacuation sont obligatoires.** Ils ont lieu une fois par trimestre, le premier exercice se plaçant au cours du premier mois de l'année scolaire, le registre de sécurité peut être communiqué au conseil d'école.
- La directrice, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école peut saisir la commission locale de sécurité.
- **Le Plan Particulier de Mise en Sûreté** permet d'organiser la protection des enfants en attendant l'arrivée des secours en cas d'accident majeur autre que le risque incendie pour lequel un dispositif est déjà en place. Chaque enseignant est informé régulièrement du contenu du PPMS et s'engage à le mettre en œuvre si nécessaire. En cas d'activation du PPMS, les parents ne peuvent en aucun cas venir à l'école récupérer leurs enfants.

Charte type de l'utilisation des systèmes d'information en milieu scolaire (annexe n°1)

Elle a pour objet de définir les modalités et conditions générales d'utilisation des systèmes d'information dans les écoles.

Elle s'applique donc à toutes les personnes qui interviennent dans l'école et qui ont accès aux ordinateurs et à la connexion Internet.

Cette charte type propose et précise le cadre déontologique en rappelant l'existence de règles de droit concernant l'utilisation des services proposés. L'usage des systèmes d'information dans les écoles est destiné prioritairement à des activités répondant aux missions de l'éducation nationale.

Conformément à la législation, ce règlement est soumis au premier conseil d'école, adopté après vote et reste valide jusqu'à nouvelle modification.

Approuvé par le Conseil d'école le 19 octobre 2021.

Ecole élémentaire Les Tilleuls
16 rue Maurice Fricoté
78970 Mézières-Sur-Seine
01 30 95 61 88

Pièce jointe :

Annexe 1: Charte type de l'utilisation des systèmes d'information en milieu scolaire.

Annexe 2: charte de la laïcité.